

---

ACCORD-CADRE N° 2026-0328

**PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE  
PERSONNELS INTERIMAIRES POUR L'AGENCE  
NATIONALE DES TITRES SECURISES**

**Appel d'offres ouvert**

Article L.2124-2 du code de la commande publique  
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

---

| Version | Date       | Description              |
|---------|------------|--------------------------|
| 1       | 21/04/2026 | Version initiale publiée |

# SOMMAIRE

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1_ OBJET .....</b>                                                                             | <b>5</b>  |
| <b>2_ DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                             | <b>5</b>  |
| 2.1 Procédure de passation.....                                                                   | 5         |
| 2.2 Allotissement.....                                                                            | 5         |
| 2.3 Forme du marché public .....                                                                  | 5         |
| 2.4 Estimation du marché public .....                                                             | 5         |
| 2.5 Durée du marché public.....                                                                   | 5         |
| 2.6 Découpage des prestations.....                                                                | 6         |
| 2.7 Langue d'exécution du marché public.....                                                      | 6         |
| <b>3_ PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC.....</b>                                              | <b>6</b>  |
| <b>4_ EXECUTION DU MARCHE PUBLIC .....</b>                                                        | <b>6</b>  |
| 4.1 Lieux d'exécution.....                                                                        | 6         |
| 4.2 Le siège à Charleville-Mézières.....                                                          | 6         |
| 4.3 Les antennes de Paris.....                                                                    | 7         |
| 4.4 Décompte des délais d'exécution et définition des périodes ouvrées .....                      | 7         |
| 4.5 Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande .....   | 7         |
| 4.5.1 Emission des bons de commande .....                                                         | 7         |
| 4.5.2 Délais d'exécution des bons de commande.....                                                | 8         |
| 4.5.3 Cas particulier : Les heures supplémentaires.....                                           | 8         |
| 4.5.4 Cas particulier : Les demandes urgentes.....                                                | 8         |
| 4.5.5 Reprise du personnel .....                                                                  | 9         |
| 4.5.6 Information relative à la protection des données personnelles .....                         | 9         |
| 4.6 Obligations en matière de traitement des données à caractère personnel .....                  | 9         |
| 4.6.1 Obligations du Titulaire .....                                                              | 9         |
| 4.6.2 Obligations de l'ANTS, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire .....              | 12        |
| 4.7 Articulation données personnelles / sécurité / habilitations .....                            | 12        |
| 4.8 Vérification, admission et conformité des prestations.....                                    | 13        |
| 4.9 Non-admission et conséquences .....                                                           | 14        |
| 4.10 Pénalités.....                                                                               | 14        |
| 4.10.1 Pénalités pour retard ou non-respect des délais d'exécution des prestations.....           | 14        |
| 4.10.2 Pénalités pour mauvaise exécution.....                                                     | 14        |
| 4.10.3 Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité.....             | 15        |
| 4.10.4 Sanctions pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé | 15        |
| 4.11 Sous-traitance.....                                                                          | 15        |
| 4.12 Respect des principes de laïcité et neutralité du service public.....                        | 16        |
| <b>5 Evolutions administratives et technologiques.....</b>                                        | <b>16</b> |
| 5.1 Evolutions administratives .....                                                              | 16        |
| 5.2 Evolutions technologiques.....                                                                | 16        |

|           |                                                                                                              |           |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.3       | <i>Modifications du marché public (article L.2194-1 du code de la commande publique)</i>                     | 16        |
| 5.3.1     | <i>Modifications relatives au Titulaire</i>                                                                  | 16        |
| 5.3.2     | <i>Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires</i> | 17        |
| 5.3.3     | <i>Décision de poursuivre</i>                                                                                | 17        |
| 5.4       | <i>Défaillance du Titulaire</i>                                                                              | 17        |
| <b>6</b>  | <b>REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE</b>                                                                         | <b>17</b> |
| 6.1       | <i>Contenu des prix</i>                                                                                      | 17        |
| 6.2       | <i>Forme et évolution des prix</i>                                                                           | 18        |
| 6.3       | <i>Avance</i>                                                                                                | 18        |
| 6.4       | <i>Acompte</i>                                                                                               | 18        |
| 6.5       | <i>Modalités de facturation et de règlement</i>                                                              | 19        |
| 6.5.1     | <i>Facturation</i>                                                                                           | 19        |
| 6.5.2     | <i>Dématérialisation des factures</i>                                                                        | 19        |
| 6.5.3     | <i>Délai de paiement</i>                                                                                     | 19        |
| 6.5.4     | <i>Suspension du délai global de paiement</i>                                                                | 20        |
| 6.5.5     | <i>Intérêts moratoires</i>                                                                                   | 20        |
| 6.5.6     | <i>Nantissement et cession de créance</i>                                                                    | 20        |
| 6.5.7     | <i>Renseignement d'ordre comptable</i>                                                                       | 20        |
| 6.6       | <i>Indemnité de sujétion</i>                                                                                 | 20        |
| <b>7</b>  | <b>SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC</b>                                                                 | <b>20</b> |
| 7.1       | <i>Relations entre les parties</i>                                                                           | 20        |
| 7.2       | <i>Confidentialité</i>                                                                                       | 21        |
| 7.2.1     | <i>Obligations du Titulaire</i>                                                                              | 21        |
| 7.2.2     | <i>Dispositions en cas de non-respect des obligations</i>                                                    | 21        |
| 7.3       | <i>Protection des données personnelles</i>                                                                   | 22        |
| <b>8</b>  | <b>RESPONSABILITE - ASSURANCE</b>                                                                            | <b>22</b> |
| <b>9</b>  | <b>OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE</b>                                 | <b>22</b> |
| <b>10</b> | <b>RESILIATION DU MARCHE PUBLIC</b>                                                                          | <b>22</b> |
| 10.1      | <i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>                                                              | 22        |
| 10.2      | <i>Résiliation aux torts du Titulaire</i>                                                                    | 23        |
| 10.3      | <i>Exécution aux frais et risques</i>                                                                        | 23        |
| <b>11</b> | <b>LITIGES</b>                                                                                               | <b>23</b> |
| <b>12</b> | <b>Tableau récapitulatif des dérogations au CCAG-FCS</b>                                                     | <b>23</b> |

## GLOSSAIRE

**AE** : Acte d'engagement ATTRI1

**ANTS** : Agence nationale des titres sécurisés, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur

**CCTP** : Cahier des clauses techniques particulières

**CCAP** : Cahier des clauses administratives particulières

**Comptable assignataire** : l'agent comptable de l'ANTS

**Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle** : toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

**Marché public** : accord-cadre.

**Pouvoir adjudicateur** : l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

**Proposition** : Offre technique et financière remise par le Titulaire en réponse à la consultation.

**Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)** : la Directrice de l'ANTS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur.

**Responsable de traitement (de données personnelles)** : celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement.

**Résultats** : résultats des prestations de services objets du marché public faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

**RGPD** : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

**Services** : prestations de service objets du présent accord-cadre décrites au CCTP.

**Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique)** : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement.

**Sous-traitant (au sens du RGPD)** : Personne physique ou morale qui traite des données pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement (l'ANTS). Il s'agit du titulaire du marché public.

**Titulaire** : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie l'accord-cadre/le marché subséquent.

**Traitement (de données personnelles)** : toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, conservation, modification, extraction, consultation, rapprochement ou interconnexion, effacement ou destruction, ...).

## **1\_OBJET**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de mise à disposition de personnels intérimaires pour l'Agence nationale des Titres Sécurisés.

Les personnels intérimaires mis à disposition par le Titulaire assurent des missions administratives et techniques telles que décrites au CCTP.

## **2\_DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 Procédure de passation**

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

### **2.2 Allotissement**

Le présent accord-cadre n'est pas alloti en application des dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 2° du code de la commande publique.

### **2.3 Forme du marché public**

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

L'accord-cadre comprend des prestations traitées à prix unitaires ou à prix unitaires forfaitisés.

### **2.4 Estimation du marché public**

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 5 500 000,00 € HT sur la durée totale du marché public, toutes reconductions incluses.

### **2.5 Durée du marché public**

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché public figurant au présent CCAP, le marché public est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la date de sa notification.

A l'issue de sa période initiale, le marché public est reconductible expressément deux fois par période de douze mois, sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit mois.

Le RPA informe par écrit le Titulaire de son intention de reconduire ou non le marché public. Dans l'hypothèse où le RPA décide de reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'ANTS.

## 2.6 Découpage des prestations

Le découpage des prestations est décrit à l'article 2.1 du CCTP.

## 2.7 Langue d'exécution du marché public

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

## 3\_PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

### a- Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière,
- Le présent CCAP et son annexe,
- Le CCTP et son annexe ainsi que le Cadre de réponse technique.

### b- Pièces générales

- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public

Hormis le CCAG-FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

## 4\_EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

### 4.1 Lieux d'exécution

Les missions sont à réaliser sur les sites de l'ANTS (**liste non exhaustive**) :

- au siège social situé au 18 rue Irénée Carré, BP 70474, 08101 Charleville-Mézières (déménagement en cours sur Charleville-Mézières),
- à l'antenne de Paris située au 101 rue de Tolbiac, 75013 Paris,
- à la deuxième antenne de Paris située au 6-8 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris

La liste des sites peut évoluer en cours d'exécution du marché public. Le site sur lequel le personnel intérimaire réalise sa mission est précisée lors de l'expression du besoin par l'ANTS auprès du Titulaire.

### 4.2 Le siège à Charleville-Mézières

Le siège social de l'agence regroupe :

- le pôle des ressources humaines,
- le service budget, finances et comptabilité,
- le pôle moyens généraux et informatique,

- les différents services de relations avec les usagers, à savoir le centre d'appel téléphonique qui a pour principale fonction d'assurer l'assistance aux utilisateurs des projets et titres gérés par l'Agence (notamment aux particuliers, préfectures, professionnels de l'automobile, etc...),
- le pôle support du centre d'appel et acheminement qui est chargé notamment de la rectification des erreurs de saisie, du traitement des courriers adressés ou retournés à l'ANTS, de la gestion de l'accès sécurisé des garagistes à l'application SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules).

### 4.3 Les antennes de Paris

Ces sites ont pour vocation de servir de sites de proximité pour assurer la conduite des projets phares dont a la charge l'ANTS, en partenariat avec la multitude d'acteurs du monde public ou privé concernés par ces projets. La conduite de ces projets phares est réalisée par les directions métiers qui regroupent les activités liées :

- à l'identité passeport/CNI,
- L'identité numérique au permis de conduire,
- au système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- la dématérialisation,
- les nouvelles technologies et l'international,
- les cartes agents,
- la cellule de soutien méthodologique et d'appui à la gestion de projet).

Les sites parisiens hébergent également des pôles et fonctions transverses :

- le pôle communication des relations presse et institutionnelles,
- le pôle achats et juridique,
- la fonction relative à la sécurité des systèmes d'information.

### 4.4 Décompte des délais d'exécution et définition des périodes ouvrées

a) Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendriers, sauf s'il est expressément prévu qu'il s'agit de jours ouvrés, et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Sauf stipulation contraire, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui lui sert de point de départ.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième et, s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Dans tous les cas et sauf stipulation contraire de la période de réalisation, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé de par les textes français en vigueur, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

b) Sauf indications contraires, les périodes ouvrées s'étendent du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (heures légales françaises), à l'exception des jours fériés ou chômés tel que défini par les articles L. 3133-1 et L. 3133-4 du code du travail.

### 4.5 Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

#### 4.5.1 Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro du présent accord-cadre
- Le numéro de l'engagement juridique ;
- La durée de validité du bon de commande
- La désignation de la ou des prestations concernées ;
- Les quantités si une précision s'impose ;

- Le cas échéant, la désignation de l'unité d'œuvre (UO) et le niveau de complexité associé ;
- Le montant HT et TTC de la ou des prestations conformément à la tarification fixée à l'annexe II à l'acte d'engagement ;
- Le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution ;
- Les modalités particulières d'exécution des prestations ;
- Toute autre information utile à la commande.

#### 4.5.2 Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de 6 mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'ANTS dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

#### 4.5.3 Cas particulier : Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont autorisées et rémunérées conformément aux dispositions des articles L. 3121-27 à L. 3121-31 et L. 3121-35 à L. 3121-40 du code du travail (article 3.3 du CCTP).

Toute prestation en heures supplémentaires doit impérativement faire l'objet d'un bon de commande spécifique préalable émis par l'ANTS. Aucune heure supplémentaire ne pourra être exécutée ni facturée en l'absence de bon de commande.

Les bons de commande relatifs aux heures supplémentaires mentionnent, en plus des éléments exigés à l'article 4.5.1 *supra* :

- Le nombre d'heures supplémentaires autorisées ;
- La liste nominative des intérimaires éligibles si elle est connue au moment de l'émission du bon de commande ;
- La justification détaillée du besoin ;
- La période d'exécution concernée.

Conformément à l'article 3.3 du CCTP, les heures supplémentaires sont rémunérées selon les modalités du code du travail. Le Titulaire s'assure du strict respect de la réglementation applicable (durée maximale de travail, repos obligatoires, majorations légales ou conventionnelles).

#### 4.5.4 Cas particulier : Les demandes urgentes

À titre exceptionnel et en cas de nécessité de service dûment justifiée, l'ANTS peut demander au Titulaire la mobilisation urgente de ressources dans un délai de **24 heures** à compter de la demande formalisée par tout moyen permettant d'en donner date certaine (article 3.3 du CCTP).

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour répondre favorablement à cette demande urgente, dans la limite de ses disponibilités et sous réserve des contraintes légales applicables au travail intérimaire.

En cas d'impossibilité objective de respecter ce délai de 24 heures, le Titulaire en informe immédiatement l'ANTS par écrit en précisant les motifs et propose un délai alternatif raisonnable.

Le non-respect du délai de 24 heures, sans justification recevable, expose le Titulaire aux pénalités prévues à l'article 4.10 du présent CCAP, calculées à compter de l'expiration du délai de 24 heures.

#### **4.5.5 Reprise du personnel**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, une reprise de personnel estimative est prévue à l'article 4 du CCTP.

#### **4.5.6 Information relative à la protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, l'ANTS et le Titulaire s'engagent à respecter le droit en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ANTS les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Mise à disposition de personnels intérimaires ayant des missions administratives et techniques tel que prévu dans le CCTP.

La nature et la finalité du traitement : le traitement a pour finalités de procéder au recrutement des intérimaires, d'établir les contrats de mission d'intérim et d'assurer le suivi de leur exécution. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont : Personnel Intérimaire (nom, prénoms, état civil, date et lieu de naissance, téléphone, courriel, adresse physique, N° immatriculation, données de cartes d'identité, justificatif domicile, justificatif situation familiale (stockage automatique de l'ensemble de ces données), N° VIN, photos.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels intérimaires mis à disposition dans le cadre du présent marché public.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, l'accord-cadre passé par l'ANTS en application de l'accord cadre référencé du présent marché peut être résilié aux torts de ce dernier par l'ANTS, conformément à la clause de résiliation applicable à l'accord-cadre, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

### **4.6 Obligations en matière de traitement des données à caractère personnel**

#### **4.6.1 Obligations du Titulaire**

Le Titulaire doit respecter le cadre juridique relatif au traitement de données à caractère personnel pendant toute la durée du présent marché.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, l'accord-cadre passé par l'ANTS en application de l'accord cadre référencé du présent marché peut être résilié aux torts de ce dernier par l'ANTS, conformément à la clause de résiliation applicable à l'accord-cadre, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations par son personnel et par ses sous-traitants au titre de l'accord-cadre, à sensibiliser ces derniers à ces obligations et à en contrôler régulièrement la bonne application. Il s'engage à faire respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD par ses sous-traitants.

#### ***Respect des finalités du traitement et des instructions indiquées dans le CCAP***

Le Titulaire ne traite lesdites données à caractère personnel que pour le compte de l'ANTS : il agit sur les seules instructions documentées de l'ANTS et s'interdit tout traitement de ces données à caractère personnel pour des finalités qui lui sont propres.

L'ANTS donnera ses instructions, préalablement à la mise en œuvre du Traitement et par écrit, sauf si l'urgence ou d'autres circonstances spécifiques nécessitent que les instructions soient données à l'oral. Dans ce cas, le l'ANTS les confirmera par écrit dans un délai raisonnable.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union, ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANTS par tous moyens permettant d'assurer une réception certaine.

L'ANTS peut préciser et/ou compléter les instructions données dans la présente Annexe et l'accord-cadre et donner de nouvelles instructions.

### ***Confidentialité des données personnelles***

Le Titulaire est tenu d'apporter les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données et de garantir la protection des droits des personnes concernées dans le cadre du présent marché public.

A cette fin, le Titulaire s'engage à respecter notamment les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Services objets du présent marché public, et à la condition que l'ANTS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser ni exploiter les documents, supports et informations susceptibles de contenir des données à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public, notamment commerciales ;
- Ne pas communiquer ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, les données à aucun tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf dans le strict cadre de l'exécution du marché public ou pour répondre à une obligation légale ou judiciaire ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;  
A ce titre, le Titulaire devra être en mesure de fournir à l'ANTS la liste des personnes habilitées à accéder à des données à caractère personnel au sein de son entreprise, et le cas échéant celle de ses sous-traitants. L'ANTS pourra demander à ces dernières de signer pendant l'exécution du présent marché public un engagement de confidentialité.
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

### ***Transfert de données hors Union européenne***

Le Titulaire communiquera à l'ANTS tout transfert éventuel de données à caractère personnel dans un pays tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale. En cas de tel transfert, le Titulaire s'engage à communiquer à l'ANTS l'ensemble des garanties prises par les entités destinataires (clauses contractuelles types, règles d'entreprises contraignantes etc.). En tout état de cause, l'ANTS se réserve le droit de refuser tout transfert de données en dehors de l'Union européenne.

### ***Protection des données dès la conception et protection des données par défaut***

Le Titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut (en garantissant que seules les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue du traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès).

### ***Droit d'information des personnes concernées***

Il appartient à l'ANTS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### ***Exercice des droits des personnes***

Le Titulaire assiste l'ANTS sur toute demande circonstanciée pour s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, au titre de la loi Informatique et Libertés et du RGPD dans le délai réglementaire d'un mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire adresse ces demandes dès réception par courrier électronique à [donnees-personnelles-ants@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-ants@interieur.gouv.fr).

### ***Notification des violations de données à caractère personnel***

Le Titulaire notifie à l'ANTS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à compter de sa confirmation par le Titulaire et par le moyen suivant : [donnees-personnelles-ants@interieur.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-ants@interieur.gouv.fr) Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANTS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification doit contenir *a minima* :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

### ***Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations***

Le Titulaire est tenu d'apporter son concours à l'ANTS pour permettre à cette dernière la réalisation de formalités et/ou d'analyses d'impact relative à la protection des données et lui fournit toute information nécessaire au respect des obligations qui lui incombent au titre du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire assiste l'ANTS pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### ***Mesures de sécurité***

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité, notamment matérielles décrites dans l'annexe 1 au présent CCAP, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public.

### ***Sort des données***

Le Titulaire s'engage, au terme du présent marché public et après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à envoyer toutes les données au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Par suite, le Titulaire s'engage à détruire définitivement l'ensemble des documents et informations mis à disposition par l'ANTS. Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

### ***Délégué à la protection des données***

Si, en application de l'article 37 du RGPD, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données, il en communique le nom et les coordonnées à l'ANTS, ou à défaut, les coordonnées de la personne qui en a la charge via l'adresse email : donnees-personnelles-ants@interieur.gouv.fr.

### ***Registre des catégories d'activités de traitement***

Le Titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANTS comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'ANTS pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants de rang ultérieur et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'ANTS ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles définies *supra*.

### ***Documentation***

Le Titulaire doit respecter le cadre juridique relatif au traitement de données à caractère personnel pendant toute la durée du présent marché public. Le Titulaire met à la disposition de l'ANTS la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ANTS ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

L'ANTS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

### ***Dispositions en cas de non-respect des obligations***

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'ANTS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **4.6.2 Obligations de l'ANTS, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire**

L'ANTS s'engage à :

- fournir au Titulaire les données visées à l'article 4.6 du présent CCAP ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

#### **4.7 Articulation données personnelles / sécurité / habilitations**

Les obligations du Titulaire en matière de protection des données à caractère personnel définies aux articles 4.5.5 et 4.6 du présent CCAP et à l'annexe 1 audit CCAP s'appliquent sans préjudice des exigences de sécurité et de déontologie décrites au CCTP.

#### **a- Mesures de sécurité applicables**

Le Titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'annexe 1 du CCAP (au titre du RGPD) et s'assure que les personnels intérimaires mis à disposition respectent :

- Les exigences de nationalité et/ou d'habilitation fixées par l'ANTS en fonction des missions (article 2 du CCTP) ;
- Les obligations de secret professionnel et de réserve (article 3.1 du CCTP) ;
- Le règlement intérieur de l'ANTS et les consignes de sécurité applicables sur site.

#### **b- Vérification des antécédents et habilitations**

La vérification des antécédents judiciaires est réalisée par l'ANTS pour chaque intérimaire (article 2 du CCTP).

Afin d'assurer le respect du secret de la défense nationale, l'accès aux informations et supports classifiés est strictement encadré. Ainsi, pour certaines missions, l'accès à des informations classifiées fait l'objet d'une procédure d'habilitation au secret de la défense nationale (habilitations « Secret » et « Très Secret »), des enquêtes d'habilitation seront réalisées dans ce cadre. Par ailleurs, pour certaines missions, l'accès à des informations portant la mention Spécial France exclut toute personne physique de nationalité étrangère (à l'exception des binationaux).

L'ANTS en informe le Titulaire préalablement à l'émission du bon de commande. Le Titulaire ne peut proposer que des candidats remplissant les conditions de nationalité.

#### **c- Actualisation de l'annexe 1**

L'annexe 1 relative aux mesures techniques et organisationnelles de protection des données doit être **complétée par le Titulaire dans son offre** et jointe à l'acte d'engagement. Les zones « [...] » doivent être documentées de manière précise.

Toute évolution des mesures de sécurité en cours d'exécution fait l'objet d'un avenant au marché ou d'une validation écrite formalisée par l'ANTS.

Conforme à l'article 28 du RGPD et à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique sur les modifications contractuelles. Cette articulation évite la fragmentation des exigences de sécurité entre CCAP (RGPD) et CCTP (déontologie/habilitations).

### **4.8 Vérification, admission et conformité des prestations**

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 10.2 et des articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

La vérification de la bonne exécution des prestations porte notamment sur :

#### **a- La conformité des profils :**

- Adéquation entre le profil de l'intérimaire mis à disposition et le profil défini dans le bon de commande (unité d'œuvre, niveau de qualification, expérience requise) conformément aux articles 2.1 et 2.2 du CCTP ;

#### **b- Le respect des exigences de compétence :**

- Expérience minimale d'un an dans le domaine concerné (articles 2.1.2 et 2.2.2 du CCTP) ;
- Maîtrise des outils et compétences techniques requis ;
- Diplômes et certifications exigés, le cas échéant.

#### **c- Le respect des obligations de formation :**

- Formation initiale assurée par le Titulaire en amont de la prise de poste ou au plus tard à la prise de poste (article 3.4 du CCTP) ;

- Montée en compétence assurée par le Titulaire lorsque la mission le nécessite (article 3.5 du CCTP).

**d- Le respect des exigences de sécurité et de déontologie :**

- Fiabilité et professionnalisme des intérimaires (article 3.1 du CCTP) ;
- Respect du secret professionnel et de l'obligation de réserve ;
- Respect du règlement intérieur de l'ANTS.

#### **4.9 Non-admission et conséquences**

En cas de non-conformité constatée sur l'un des critères ci-dessus, l'ANTS peut :

- Refuser l'admission de la prestation concernée, sans obligation de paiement (absence de service fait) ;
- Exiger le remplacement immédiat de l'intérimaire concerné, sans frais supplémentaires pour l'ANTS ;
- Appliquer les pénalités pour mauvaise exécution prévues à l'article 4.10.2 du présent CCAP.

#### **4.10 Pénalités**

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondant aux bons de commande.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant de la commande concernée.

##### **4.10.1 Pénalités pour retard ou non-respect des délais d'exécution des prestations**

Si la date de fin d'exécution d'un bon de commande est dépassée, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions du CCAG/FCS, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = montant total hors taxe et hors variation de prix du bon de commande concerné ;

R = nombre de jours de retard.

##### **4.10.2 Pénalités pour mauvaise exécution**

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, il peut lui être appliqué une pénalité forfaitaire de **500 euros par manquement constaté**, sans mise en demeure préalable.

### **Manquements visés notamment :**

- Non-respect des exigences de compétence et d'expérience des intérimaires (articles 2 du CCTP) ;
- Absence ou insuffisance de formation initiale des intérimaires (article 3.4 du CCTP) ;
- Non-respect des engagements de montée en compétence (article 3.5 du CCTP) ;
- Manquement aux obligations de fiabilité et de professionnalisme des intérimaires (article 3.1 du CCTP) ;
- Non-respect des obligations de reporting et de suivi (article 3.1 du CCTP) ;
- Absence de constitution conforme des dossiers de recrutement (article 3.1 du CCTP).

#### **4.10.3 Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité**

En cas de manquement à l'obligation figurant à l'article 4.12 du présent CCAP entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500€ par manquement constaté par le RPA.

#### **4.10.4 Sanctions pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé**

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant des bons de commande notifiés dans le cadre du présent accord-cadre sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

#### **4.11 Sous-traitance**

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'ANTS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

#### **4.12 Respect des principes de laïcité et neutralité du service public**

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer au RPA chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

## **5 EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNOLOGIQUES**

### **5.1 Evolutions administratives**

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références des Services considérés, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ces Services dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

### **5.2 Evolutions technologiques**

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes maxima de Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

### **5.3 Modifications du marché public (article L.2194-1 du code de la commande publique)**

#### **5.3.1 Modifications relatives au Titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code de travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

### **5.3.2 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires**

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

### **5.3.3 Décision de poursuivre**

Dans le cas particulier où le montant des Services exécutés atteint le montant maximum indiqué pour chacun des lots, la poursuite de l'exécution des Services au-delà du montant maximum indiqué est subordonnée à la décision de poursuivre prise unilatéralement par le RPA.

La décision de poursuivre est notifiée au(x) Titulaire(s) qui ne peut(peuvent) s'opposer à sa mise en œuvre.

## **5.4 Défaillance du Titulaire**

La défaillance du Titulaire peut être constatée en cas :

- de situation de conflit d'intérêt empêchant le Titulaire d'exécuter les Services ;
- d'empêchement par le Titulaire de réaliser les Services pour des raisons qui lui sont extérieures ;
- d'incapacité manifeste du Titulaire, de son fait ou non, à réaliser les Services de manière ponctuelle ou prolongée.

Dans les deux dernières hypothèses, l'ANTS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

## **6 REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE**

### **6.1 Contenu des prix**

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix comprennent l'ensemble des coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, tous les frais de gestion ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

## 6.2 Forme et évolution des prix

Les prix du marché public sont des prix révisables.

Les prix des prestations seront révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire de notification de l'accord cadre à l'aide de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = P0 \times [0,3 + (0,7 \times \text{ICHT-N } 1 / \text{ICHT-N } 0)]$$

P1 est le prix révisé

P0 est le prix d'origine

ICHT-N + 01565196 (n° de série) = indice du coût de la main d'œuvre INSEE – Services administratifs et soutien

Date de lecture de l'indice « 0 » : **correspond à la dernière valeur publiée et définitive connue, à la date de notification du marché.**

Date de lecture de l'indice « 1 » : **correspond à la dernière valeur publiée et définitive connue, à la date d'anniversaire de révision des prix.**

Les calculs de chaque révision de prix seront effectués comme suit (arrondi à 2 chiffres après la virgule pour le prix final et à 4 chiffres pour les calculs intermédiaires et le calcul de l'indice).

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

Calculs intermédiaires et indice :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs étant incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs étant incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Pour le ou les prix finaux :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs étant incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs étant incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Chaque révision annuelle des prix ne pourra être supérieure à 3% à la hausse ou à la baisse.

## 6.3 Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 10% pour les PME et de 5% pour toutes les autres formes de sociétés (hors PME).

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

## 6.4 Acompte

Suite aux déclarations des heures, un acompte mensuel est versé aux réels.

## **6.5 Modalités de facturation et de règlement**

### **6.5.1 Facturation**

A chaque déclaration en fin de mois et à réception du Service Fait, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

### **6.5.2 Dématérialisation des factures**

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Si le Titulaire souhaite transmettre ses factures via CHORUS PRO avant l'échéance fixée par l'obligation, il en a la possibilité.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'ANTS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'ANTS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'ANTS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

### **6.5.3 Délai de paiement**

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'ANTS.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation des Services, le point de départ du délai de paiement correspond à la date d'admission des Services constatée par le RPA.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 4.7 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'ANTS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

#### **6.5.4 Suspension du délai global de paiement**

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'ANTS, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

#### **6.5.5 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

#### **6.5.6 Nantissement et cession de créance**

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'ANTS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

#### **6.5.7 Renseignement d'ordre comptable**

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ANTS désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

### **6.6 Indemnité de sujétion**

Les agents exerçant une activité au sein de la filière « identité » perçoivent une indemnité d'un montant de 100 euros maximum par mois civil.

Pour les mois incomplets (arrivées et départs en cours de mois) :

- 5 euros par journée effectuée ;
- 25 euros par semaine complète du lundi au samedi compris (dans ce cas, l'intérimaire dispose d'une ½ journée non travaillée dans la semaine). »

## **7 SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

### **7.1 Relations entre les parties**

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Les RPA désignent chacun, au sein de leur personnel, un interlocuteur unique du Titulaire. Pour l'ANTS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs et contractuels.

## **7.2 Confidentialité**

Les supports informatiques et documents fournis par l'ANTS au Titulaire restent la propriété de l'ANTS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'ANTS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### **7.2.1 Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'ANTS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'ANTS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'ANTS.

### **7.2.2 Dispositions en cas de non-respect des obligations**

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'ANTS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **7.3 Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, l'ANTS et le Titulaire s'engagent à respecter le droit en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

L'ANTS entend confier au Titulaire, pour son compte et sous sa responsabilité, le Traitement de données personnelles dont il est responsable.

Le Titulaire s'engage à disposer, pour l'ANTS, des garanties suffisantes concernant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement dont il a la responsabilité réponde aux exigences du RGPD.

## **8 RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'ANTS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'ANTS au Titulaire.

## **9 OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un justificatif d'immatriculation datant de moins de 3 mois.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

## **10 RESILIATION DU MARCHE PUBLIC**

### **10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier du préjudice subi, dans les conditions fixées à l'article 42 du CCAG FCS.

## 10.2 Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'ANTS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'ANTS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'ANTS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'ANTS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

En cas de faute d'un des Titulaires susceptibles d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre, l'ANTS peut résilier l'accord-cadre en l'encontre du seul titulaire fautif, sans résilier l'accord-cadre à l'encontre des autres titulaires, non-fautifs, de l'accord-cadre.

## 10.3 Exécution aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG FCS, l'ANTS peut faire procéder à l'exécution aux frais et risque du Titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard. Les cas de résiliation qui peuvent donner lieu à cette mesure sont ceux mentionnés ci-dessus.

## 11 LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

## 12 TABLEAU RECAPITULATIF DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

| Article CCAG-FCS                | Article CCAP dérogeant | Nature de la dérogation                                                      |
|---------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Article 2 – Décompte des délais | Article 4.4            | Modalités spécifiques de décompte en heures, jours et mois                   |
| Article 3.7.2                   | Article 4.5.2          | Délai d'observation porté à 5 jours ouvrés (au lieu de disposition standard) |
| Article 13.3.2                  | Article 4.5.2          | Modalités de demande de prolongation de délai précisées                      |
| Article 14.1.3                  | Article 4.8.1          | Exonération des pénalités inférieures à 500 €                                |